

La Chambre régionale d'agriculture de Normandie, réunie en Session le 25 juin 2021 à Caen,

Délibérant conformément aux dispositions législatives et réglementaires,
Constatant que le quorum est atteint,

Vu la DCE et ses objectifs,

Vu l'article R566-11 du Code de l'Environnement relatif à la procédure d'élaboration et de mise à jour du Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI),

Considérant :

- Le projet de PGRI Loire-Bretagne 2022 - 2027;
- Le respect du principe de compatibilité entre le PGRI et les normes inférieures prises dans le domaine de l'eau et de l'urbanisme.

Partage la vision stratégique du PGRI regroupant des actions à conjuguer pour réduire les conséquences négatives des inondations compte tenu des enjeux qu'elle sous-tend en particulier pour l'agriculture et les activités économiques du bassin Loire-Bretagne.

Rappelle que les activités agricoles intervenant sur des espaces inondables sont garantes du maintien des champs d'expansion de crues et de l'atténuation des phénomènes d'embâcles.

Rappelle son attachement à la déclinaison locale dans les SLGRI prévoyant la concertation avec l'ensemble des acteurs économiques, condition indispensable pour mettre en œuvre une politique de gestion des risques efficace, tenant compte des enjeux économiques et sociaux.

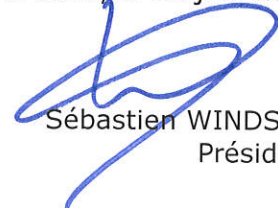
Souligne que le principe de solidarité amont-aval face aux risques inondations ne doit pas conduire à « sacrifier » des surfaces agricoles, les choix en matière de champs d'expansion des crues doivent être concertés et partagés avec les acteurs du territoire, en particulier avec les acteurs économiques directement impactés par les préjudices subis.

Souligne la prise en compte dans le PGRI dans l'objectif n°4 du travail réalisé en Commission Mixte Inondation et du guide sur la prise en compte de l'activité agricole et des espaces naturels dans le cadre de la gestion du risque inondation.

Exige, selon le principe de solidarité amont-aval, la création d'un fond alimenté par les collectivités ainsi protégées pour la prise en charges des indemnités des dommages aux fonds et aux récoltes dans les champs d'expansion destinés aux sur-inondations

Décide en conséquence de donner un avis défavorable sur le projet de PGRI 2022 – 2027 du bassin Loire-Bretagne soumis à consultation, tant que le principe de solidarité amont-aval n'est pas pris en compte.

Délibéré à Caen, le 25 juin 2021



Sébastien WINDSOR
Président